

Mémoire 2

**Demande d'approbation du plan d'approvisionnement et de modification des Conditions de service et Tarif de Société en commandite Gaz Métro à compter du 1^{er} octobre 2014
R-3879-2014 Phases 3 et 4**



Préparé par

Viviane de Tilly
Analyste d'UC

20 juillet 2015

Table des matières

TABLE DES MATIERES	2
UNION DES CONSOMMATEURS, LA FORCE D'UN RESEAU.....	3
1 CONTEXTE.....	4
2 TRANSACTION, INTERACTION, RELATION.....	4
3 BALISAGE.....	6
ANNEXE 1 : ORGANIGRAMME CORPORATIF DE GAZ MÉTRO	10
ANNEXE 2 : ENTENTE DE PRINCIPE HQ – GAZ MÉTRO GNL, SEC.....	11
ANNEXE 3 : BALISAGE SUR LES CODES DE CONDUITES	14

Tableau

TABLEAU 1 ANALYSE DE LA PROPOSITION DU DISTRIBUTEUR	8
--	----------

Union des consommateurs, la force d'un réseau

Union des consommateurs est un organisme à but non lucratif qui regroupe neuf Associations coopératives d'économie familiale (ACEF), l'Association des consommateurs pour la qualité dans la construction (ACQC) ainsi que des membres individuels. La mission d'UC est de représenter et défendre les consommateurs, en prenant en compte de façon particulière les intérêts des ménages à revenu modeste. Les interventions d'UC s'articulent autour des valeurs chères à ses membres : la solidarité, l'équité et la justice sociale, ainsi que l'amélioration des conditions de vie des consommateurs aux plans économique, social, politique et environnemental.

La structure d'UC lui permet de maintenir une vision large des enjeux de consommation tout en développant une expertise pointue dans certains secteurs d'intervention, notamment par ses travaux de recherche sur les nouvelles problématiques auxquelles les consommateurs doivent faire face; ses actions, de portée nationale, sont alimentées et légitimées par le travail terrain et l'enracinement des associations membres dans leur communauté.

Union des consommateurs agit principalement sur la scène nationale, en représentant les intérêts des consommateurs auprès de diverses instances politiques ou réglementaires, sur la place publique ou encore par des recours collectifs. Parmi ses dossiers privilégiés de recherche, d'action et de représentation, mentionnons le budget familial et l'endettement, l'énergie, les questions liées à la téléphonie, la radiodiffusion, la télédistribution et l'inforoute, la santé, l'agroalimentaire et les biotechnologies, les produits et services financiers ainsi que les politiques sociales et fiscales.

Finalement, dans le contexte de la mondialisation des marchés, UC travaille en collaboration avec plusieurs groupes de consommateurs du Canada anglais et de l'étranger. Elle est membre de l'*Organisation internationale des consommateurs* (CI), organisme reconnu notamment par les Nations Unies.

Depuis plus de 40 ans, les ACEF travaillent sans relâche au Québec auprès des personnes à faible revenu. Tout en revendiquant des améliorations aux politiques sociales et fiscales, les ACEF ont, depuis le début de leur existence, offert des services directs aux familles, dont des services de consultation budgétaire personnalisés.

1 Contexte

Dans sa décision D-2014-032 portant entre autres sur la répartition des coûts de l'usine LSR entre l'activité réglementée et l'activité non réglementée, la Régie ordonne au Distributeur de déposer pour approbation, lors du dépôt du dossier tarifaire 2015, un Code régissant les relations entre les activités réglementées et non réglementées. UC avait fait du Code de conduite un enjeu important dans le cadre de ce dossier¹ et rappelle son intervention à cet égard dans le cadre des audiences sur la répartition des coûts de l'usine LSR :

On voudrait voir un code de conduite approuvé par la Régie de façon à ce que la Régie puisse rendre des décisions s'il advenait que le code de conduite, pour une raison ou pour une autre, ne soit pas respecté, là.

Écoutez, je ne doute pas que Gaz Métro va faire tous les efforts possibles pour le respecter, mais comme vous êtes responsable de nos tarifs justes et raisonnables et qu'il y a maintenant une activité non réglementée qui, si elle est... si elle va de l'avant et si la décision que vous rendrez satisfait Gaz Métro au niveau de la répartition des coûts, il y aura un lien très intime entre des activités réglementées et non réglementées qui vont partager, excusez-moi l'expression, mais le même lit dans le terrain et le réservoir et tout.²

En conformité avec la décision de la Régie, le Distributeur a proposé à l'annexe 1 de la pièce GM 21-document 12, un Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif.

Il s'agit maintenant de savoir si le code proposé répond à l'objectif de la Régie de protéger la clientèle du service réglementé et si cette protection est assurée non seulement à l'égard des activités de l'usine LSR, mais à l'égard des activités de toutes les entités du groupe corporatif Gaz Métro en relation, de près ou de loin, avec les activités réglementées du Distributeur.

2 Transaction, interaction, relation

Le document proposé par le Distributeur s'intitule *Code de conduite régissant les transactions entre apparentées du groupe corporatif*. Il vise principalement à éviter que les activités commerciales des entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur soient interfinancées, en tout ou en partie, par les clients de l'activité réglementée du Distributeur.³ Il ne faut donc pas se surprendre que les sections 3, 4 et 5 du code déposé en preuve traitent essentiellement de « toute opération à l'égard d'un bien ou d'un service, notamment sa vente ou son achat ».⁴

Pourtant, le Distributeur indique à la section 2 que son code vise aussi à

- *assurer l'intégrité économique et financière des entités apparentées ou des activités non réglementées impliquées dans une transaction avec le Distributeur;*
- *éviter et détecter toute forme de traitement préférentiel en faveur des entités apparentées ou des activités non réglementées en régissant les comportements et les échanges d'information du Distributeur;*

¹ R -3837-2013, Phase 2, C-UC-0040, page 8.

² R -3837-2013 - Phase 2, audience du 6 février 2014, page 78.

³ GM 21-document 12, Annexe 1, page 2.

⁴ GM 21-document 12, Annexe 1, page 1.

- *assurer le respect des principes en matière de régie d'entreprise et des principes comptables en vigueur pour l'enregistrement de telles transactions; et*
- *assurer la transparence des transactions entre le Distributeur et une entité apparentée ou les activités non réglementées.* (notre souligné)

Or, UC soumet que le code proposé par le Distributeur ne couvre pas de façon explicite les comportements et échanges d'information entre entités apparentées ou en faveur des activités non réglementées.

Pourtant, déjà dans sa décision D-2002-95, la Régie indiquait à propos d'un code de conduite

Le code de conduite est un outil utilisé par plusieurs organismes de régulation dans le cadre de leur mandat de protection de la clientèle du service réglementé. Par exemple, il est mentionné à l'article 4 du Règlement 659 et est l'un des objets de l'Ordonnance 889 de FERC.

Un code de conduite vise à prévenir toute forme de traitement préférentiel en faveur des autres unités et affiliés de l'entreprise intégrée en régissant les comportements, les échanges d'employés et d'informations. Il vise aussi à prévenir l'interfinancement en encadrant les transactions avec le transporteur qui ont des impacts financiers pour ce dernier.⁵ (notre souligné)

UC a été surprise de constater la portée limitée du code proposé par le Distributeur et, faisant référence au « *Affiliate relationships code for gas utilities* » en vigueur en Ontario⁶ ainsi que l'ordonnance de la Régie dans sa décision D-2014-032 concernant un code régissant les relations entre les activités réglementées et non réglementées, a questionné le Distributeur à ce propos :

*Le Distributeur confirme-t-il que le terme « transactions » utilisé dans sa proposition a le même sens que les termes « interaction » apparaissant dans le *Affiliate relationship code for gas utilities* en vigueur en Ontario et « relations » dont fait mention la Régie?*

Gaz Métro ne peut présumer du sens apporté au terme « interaction » dans le document de l'Ontario Energy Board.⁷

Le Distributeur s'est limité à la première partie de la question qui concerne l'Ontario tout en omettant d'aborder le terme « relations » utilisé par la Régie. UC prétend d'emblée que le code proposé par le Distributeur ne répond que très partiellement à l'ordonnance de la Régie.

Pourtant, l'organigramme du groupe corporatif Gaz Métro est très révélateur quant aux nombreux liens commerciaux qui existent entre ses entités⁸ et aux nombreux échanges d'information ou de personnel qui pourraient, maintenant ou dans l'avenir compte tenu des changements qui s'opèrent dans l'industrie gazière, favoriser une entité apparentée du Distributeur au détriment d'un concurrent de cette entité. UC pense entre autres à la filiale de

⁵ Dossier R -3401-98, décision D-2002-95, p. 42.

⁶ <http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/ Documents/Regulatory/Affiliate%20Relationships%20Code%20for%20Gas%20Utilities%20ARC.pdf>

⁷ Gaz Métro -27, document 6, page 2.

⁸ Voir Annexe 1 où sont pointés quelques exemples de filiales non réglementées qui pourraient bénéficier de ses liens commerciaux avec le Distributeur.

Gaz Métro, qui offre des produits et services énergétiques et qui pourrait avoir accès à des informations privilégiées de la part du Distributeur.

Gaz Métro Plus, filiale de Gaz Métro, est un chef de file en matière de produits et services énergétiques. Nous offrons une gamme de produits pour satisfaire la clientèle en ce qui a trait à l'installation, l'entretien et la prise en charge des équipements à gaz naturel.⁹

UC fait également référence à l'Entente de principe entre Hydro-Québec et Gaz Métro GNL, S.E.C. relative à l'utilisation en période de pointe de la centrale de TCPL¹⁰ dont elle reproduit quelques extraits en Annexe 2 et pour laquelle on peut se questionner sur le partage des risques et bénéfices entre les entités et activités réglementées et non réglementées.

UC pense finalement au projet d'usine de liquéfaction de gaz naturel de Stolt LNGaz Inc., dans le Parc industriel et portuaire de Bécancour, dont l'approvisionnement en gaz naturel, à la hauteur de 1 330 millions de m³ standards par an, se ferait par le réseau de distribution de Gaz Métro.¹¹ Selon UC, le code de conduite du Distributeur devrait entre autres garantir que ce nouveau client serait traité par le Distributeur de la même manière qu'il traite son client Gaz Métro GNL (usine LSR).

En conclusion, même si le Distributeur indique qu'il pourra effectuer une mise à jour au besoin de son code de conduite afin de s'assurer de sa pertinence et de son respect¹², UC recommande à la Régie de ne pas statuer sur le présent document et d'ordonner au Distributeur de soumettre un code de conduite qui régisse non seulement les transactions entre entités apparentées ou des activités non réglementées du Distributeur mais également, et sans que cette liste ne soit exclusive, leurs comportements et leurs échanges d'employés et d'informations.

UC entend, dans la prochaine section spécifier quels sont les principaux sujets qui devraient être partie intégrante d'un code de conduite.

3 Balisage

Dans l'exercice de mise à jour ou de conception du code de conduite proposé, le Distributeur a réalisé un balisage sommaire auprès de quelques distributeurs.

Le Distributeur a-t-il réalisé un balisage et une analyse du contenu des codes de conduite en vigueur ailleurs au Canada dans l'industrie gazière, qu'il s'agisse d'entreprises réglementées par l'Office nationale de l'énergie ou par un organisme provincial de réglementation?

Si oui, veuillez déposer cette analyse et indiquer de façon sommaire comment et pourquoi le code proposée à la référence (ii) se distingue des codes approuvés ailleurs par les organismes de réglementation.

Gaz Métro a effectivement effectué un balisage et une analyse des codes de conduite en vigueur chez plusieurs de ses pairs au Canada. Un tableau récapitulatif de ce balisage est

⁹ <http://www.gazmetroplus.com/qui-sommes-nous/entreprise.html>

¹⁰ R -3925-2015, HQD-1, document 3, dont des extraits sont présentés à l'Annexe 2 de ce document.

¹¹ http://www.bape.gouv.qc.ca/sections/mandats/installation_gaz_naturel-becancour/index.htm

¹² Gaz Métro -27, document 6, page 3.

*présenté à l'annexe 1 du présent document et démontre que le code proposé par Gaz Métro se rapproche de celui de ses pairs.*¹³

UC salue l'initiative du Distributeur et présente à l'annexe 3 de cette preuve. Il appert toutefois que le balisage du Distributeur ne s'est concentré que sur un volet des codes de conduites soit les transactions entre entités apparentées ou activités non réglementées.

Dans la décision D-2002-95, la Régie présente un extrait de la preuve du RNCREQ dans laquelle ses experts avaient fourni une liste de sujets qu'un code de conduite devrait aborder.¹⁴ Le Tableau 1 présente une adaptation de cette liste mise en parallèle avec le code proposé par le Distributeur. Pour certains éléments, cette comparaison est enrichie d'un balisage sommaire des codes d'autres participants de l'industrie gazière ou encore de commentaires relatifs aux relations commerciales constatées a priori entre le Distributeur et certaines des entités apparentées et non-réglémentées du groupe corporatif Gaz Métro.

¹³ Gaz Métro -27, document 6, page 2. Le balisage est également présenté en Annexe 3 de ce document.

¹⁴ D-2002-025, page 14. UC n'a pas réussi à retrouver la preuve du RNCREQ sur le site de la Régie.

Tableau 1
Analyse de la proposition du Distributeur

Éléments d'un code de conduite	Correspondance avec le code proposé par le Distributeur
1. La reddition de comptes sur toute transaction entre les parties réglementées et non réglementées de Gaz Métro	Non.
2. Les principes qui les sous-tendent	Section 2
3. Le partage d'employés, d'information, de bureaux ou d'équipements	Section 3.2. La question du partage d'information n'est toutefois pas traitée de façon spécifique alors qu'elle est un élément fondamental de plusieurs codes de conduite consultés de l'industrie (distribution, transport). Voir entre autres : <ul style="list-style-type: none"> • la Section 2.6, page 13 du code de la Commission de l'énergie de l'Ontario¹⁵ • la section 5, page 10 du code de conduite d'Enbridge¹⁶ • la section 6, page 8 de Heritage Gas¹⁷ • la section 6, page 11 de Fortis Alberta¹⁸
4. L'utilisation du nom « Gaz Métro » par toute division ou filiale engagée dans des activités concurrentielles	Non, d'ailleurs, plusieurs filiales non réglementées utilisent le nom de Gaz Métro par exemple, http://gnl.gazmetro.com/ , http://www.gazmetroplus.com/ , http://www.gazmetrost.com/
5. L'accès aux livres des entités non réglementées par la Régie	Non
6. L'interdiction de tout traitement discriminatoire ou préférentiel par des entités réglementées	Section 4 et section 5 en ce qui concerne la politique d'établissement de la contrepartie.
7. L'interdiction de tout lien entre des services réglementés et le choix d'un affilié de Gaz Métro comme fournisseur d'un service concurrentiel	Non, voir à ce sujet R-3925-2015, HQD-1, document 3 dont des extraits apparaissent en Annexe 2.
8. L'interdiction de toute activité conjointe de publicité ou de marketing entre les entités réglementées et non réglementées	Non, le site corporatif de Gaz Métro fait la promotion du Gaz Métro Solutions Transport sur son site Web ¹⁹ . UC rappelle que dans le cadre du dossier R-3541-04 la question des services rendus par Hydro-Québec Distribution à une filiale non réglementée avait été amplement couverte et questionnée par un intervenant. ²⁰ Dans les jours suivant le dépôt de cette preuve, HQD annonçait son intention de se départir d'HydroSolution.
9. La tenue de livres distincte pour toute activité réglementée	Non. À notre connaissance, le Distributeur procède uniquement à une allocation de coûts entre les activités réglementées et les activités. Voir par exemple Gaz Métro-21, document 13 et Gaz Métro-21, document 27.
10. La mise en application et les pénalités	Section 6, aucune pénalité prévue. Il est indiqué que le Code de conduite doit apparaître sur le site Intranet du Distributeur. Pourtant, le code de conduite de la plupart des distributeurs et transporteurs gaziers est disponible sur leur site Web ou encore sur le site de leur organisme règlementaire. En addition des références Web déjà fournies voir les autres exemples suivants : EPCOR ²¹ , Fortis British Columbia ²² , Nova Gas Transmission LTD ²³ .
11. Les procédures de résolution de différends	Non, aucun processus de traitement de plainte n'est prévu. Par exemple, en Alberta, si une partie externe estime que le distributeur réglementé n'a pas respecté le code de conduite, il peut porter plainte jusqu'à l'Alberta Energy and Utilities Board. Voir la page 14 du code de AltaGas Utilities Inc ²⁴ .

¹⁵ <http://www.ontarioenergyboard.ca/oeb/ Documents/Regulatory/Affiliate%20Relationships%20Code%20for%20Gas%20Utilities%20ARC.pdf>

¹⁶ <http://www.enbridge.com/~media/www/Site%20Documents/Investor%20Relations/CorporateGovernance/Affiliate%20Relationship%20Code%20 April%202010.pdf>

¹⁷ <http://www.heritagegas.com/regulatory/>

¹⁸ http://www.auc.ab.ca/rule-development/rule-0xx-inter-affiliate-code-of-conduct/Documents/Utility_Code_and_Plans/Fortis_Code.pdf

¹⁹ <http://www.corporatif.gazmetro.com/Le-Gaz-Naturel/Transport-Au-Gaz-Naturel.aspx>

²⁰ R-3541-04, SÉ-AQLPA-7, document 1, page 10 :

HydroSolution, qui se trouve en concurrence directe avec l'ensemble de l'industrie œuvrant dans le domaine de la climatisation, de la ventilation et du contrôle, auprès de l'ensemble de la clientèle d'Hydro-Québec Distribution, bénéficie d'une série d'avantages majeurs de la part du Distributeur auxquels ses concurrents n'ont pas accès. Cela crée un déséquilibre dans l'industrie : HydroSolution a accès à un bassin important de clientèle potentielle (trois millions) et à des services promotionnels et administratifs à un coût en deçà de leur valeur marchande, en plus de bénéficier de la notoriété d'Hydro-Québec Distribution et d'autres avantages, ce qui lui confère une situation concurrentielle privilégiée.

²¹ <http://www.epcor.com/power-natural-gas/Documents/Inter-AffiliateCodeofConduct.pdf>

²² <http://www.bcuc.com/ApplicationView.aspx?ApplicationId=448>

²³ http://www.transcanada.com/customerexpress/docs/ab_regulatory_compliance/NGTL_Code_of_Conduct.pdf

²⁴ http://www.auc.ab.ca/rule-development/rule-0xx-inter-affiliate-code-of-conduct/Documents/Utility_Code_and_Plans/AltaGas_Code.pdf

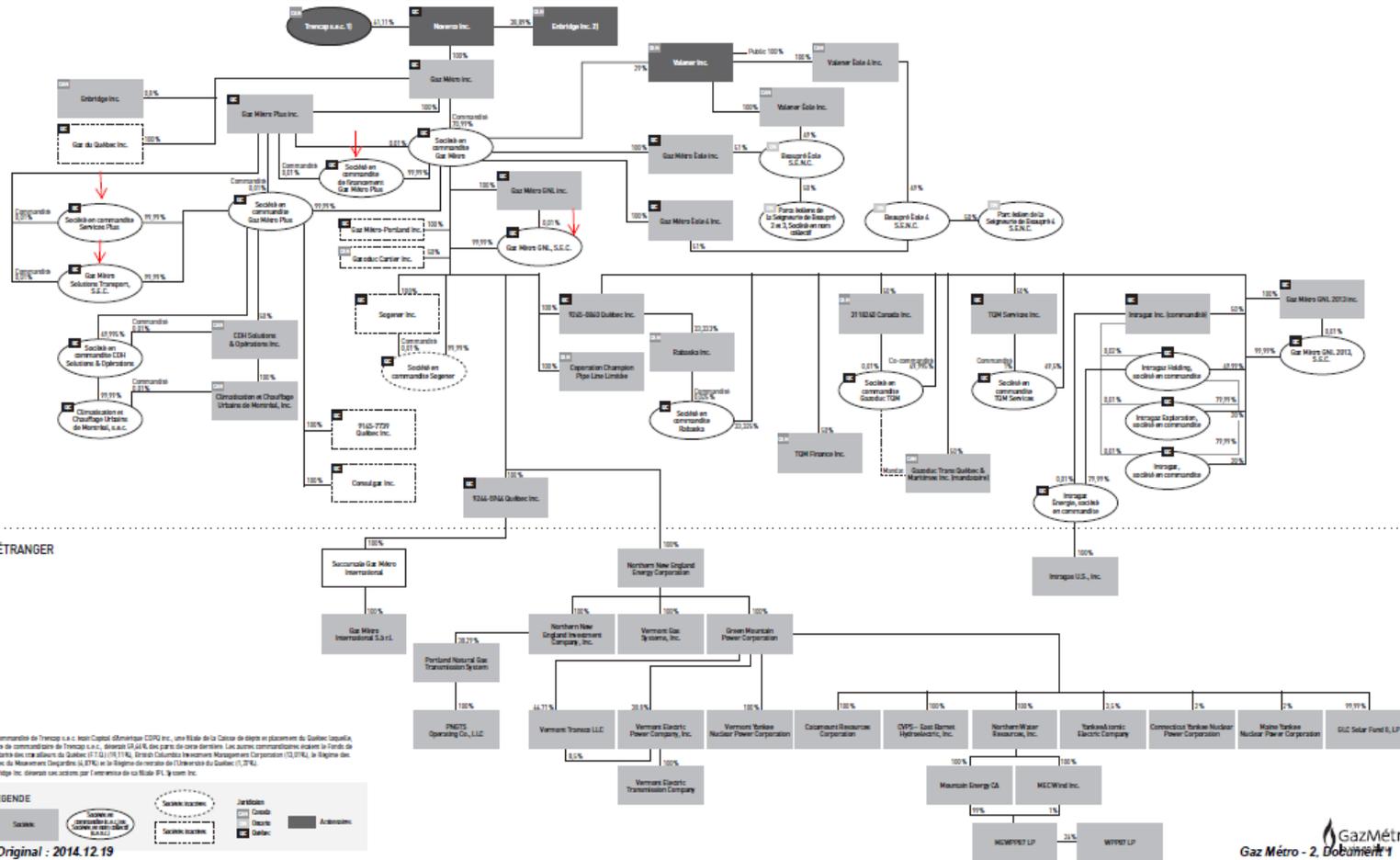
Le Tableau 1 nous apprend que le code proposé par le Distributeur ne permet pas de couvrir l'ensemble des sujets que devrait contenir un code de conduite et n'assure pas un traitement juste et équitable des clients de l'activité règlementée²⁵. Il existe peut-être un mur de Chine entre les différentes entités du groupe corporatif Gaz Métro ou le volume d'activités du Distributeur et de Gaz Métro ainsi que les ressources mises en commun n'ont peut-être pas la masse critique nécessaire pour définir un code plus élaboré et le mettre en application. **UC invite toutefois la Régie à exiger du Distributeur qu'il soumette pour approbation, lors du prochain dossier tarifaire, une version plus élaborée de son code de conduite en justifiant, le cas échéant et pour chacun des sujets du Tableau 1 qui n'apparaîtra pas au code, les raisons pour lesquelles il en a été exclu.**

²⁵ Il en est de même pour les concurrents des entités apparentées du Distributeur.

Annexe 1 : Organigramme corporatif de Gaz Métro

Société en commandite Gaz Métro
Rapport annuel au 30 septembre 2014, R-3916-2014

Groupe corporatif
au 30 septembre 2014



Annexe 2 : Entente de principe HQ – Gaz Métro GNL, SEC

Extraits de R-3925-2015, HQD-1, document 3

ENTENTE DE PRINCIPE

La présente entente de principe (la présente « **entente** ») est conclue en date du 29 avril 2015 entre Gaz Métro GNL, S.E.C. (« **le Fournisseur** »), une société en commandite légalement formée ayant sa principale place d'affaires au 1717, rue du Havre Montréal, Québec, H2K 2X3, agissant par son associé commandité Gaz Métro GNL inc., Société en commandite Gaz Métro, une société en commandite légalement formée ayant sa principale place d'affaires en les mêmes lieux, agissant par son associé commandité Gaz Métro inc. (« **Gaz Métro** ») et Hydro-Québec (l'« **Acheteur** »), société constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, (RLRQ., c.H-5), ayant son siège social au 75, boul. René-Lévesque ouest, Montréal, Québec, H2Z 1A4 (le Fournisseur, Gaz Métro et l'Acheteur sont parfois désignés aux présentes collectivement comme les « **Parties** » et individuellement comme une « **Partie** »).

- D. Pour ce faire, l'Acheteur souhaite conclure les conventions requises avec le Fournisseur et avec Gaz Métro, directement ou avec l'une de ses filiales (l'« **Entente définitive** ») pour l'achat, la livraison, le stockage et la vaporisation de gaz naturel liquéfié (« **GNL** ») sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE afin de permettre l'approvisionnement en gaz naturel de la Centrale de TCE pour la production de l'électricité en période de pointe, selon les modalités et conditions prévues dans la présente entente;
- F. Gaz Métro, directement ou par l'entremise d'une filiale, entend construire et opérer un site d'entreposage de GNL ainsi que des installations de vaporisation sur le site ou à proximité du site de la Centrale de TCE;
3. **Obligations du Fournisseur.** Le Fournisseur ou Gaz Métro, directement ou par l'entremise de l'une de ses filiales, selon le cas, devra :
7. **Propriété et usage des installations.** Gaz Métro, directement ou par l'entremise de l'une de ses filiales, sera propriétaire des installations d'entreposage et de vaporisation et à ce titre sera responsable de leur construction (incluant le financement), de leur opération, de leur entretien, de leur réparation et éventuellement de leur démantèlement et notamment de toute responsabilité environnementale en découlant. Pendant la durée de l'Entente définitive, le Fournisseur ne pourra utiliser les installations d'entreposage et de vaporisation à d'autres fins ou pour satisfaire aucun autre engagement que les engagements pris envers l'Acheteur dans l'Entente définitive (sans exclure la possibilité de valorisation de la capacité d'entreposage par l'Acheteur visée à l'article 12). Avant l'expiration de l'Entente définitive, les Parties évalueront ensemble la possibilité de poursuivre l'utilisation des installations d'entreposage et de vaporisation à des conditions bénéfiques pour les Parties. Les Parties conviendront alors, en temps utile, des termes et conditions applicables considérant que ces installations auront été entièrement amorties par l'entremise des paiements à être effectués par l'Acheteur en vertu de l'article 11b)ii). L'Acheteur sera propriétaire du GNL dès qu'il sera livré au site d'entreposage. Le partage de responsabilité sera déterminé dans l'Entente définitive.

11. **Prix.** Le prix pour le GNL fourni, transporté, stocké et vaporisé par le Fournisseur ou Gaz Métro, directement ou par l'entremise d'une filiale (le « **Prix** ») comprendra les composantes suivantes : (a) une composante variable en fonction de la quantité de GNL effectivement livrée au réservoir d'entreposage et (b) une composante fixe déterminée sur la base de la quantité annuelle de GNL prévue à la clause 11b)i), pour toute la durée de l'Entente définitive, que cette quantité soit ou non consommée au cours d'une année donnée, et sur la base des dépenses d'immobilisation et plus précisément comme suit :
- (b) Composantes fixes :
- i) frais de liquéfaction mensuels de 210 000 \$ par mois (en dollars de 2015) pour une consommation estimée de GNL de 12 millions de m³ gazeux par année ou de 245 000 \$ sur une consommation estimée de GNL de 14 millions de m³ gazeux par année, selon le scénario privilégié par l'Acheteur (sujet à des clauses d'indexation annuelle à déterminer avant la conclusion de l'Entente définitive). Les volumes seront précisés dans l'Entente définitive; et
 - ii) des dépenses en immobilisation dont un investissement en capital estimé à [REDACTED] sur la base de l'information connue en date des présentes, amorties sur 18 ans à compter de la Date de début des livraisons et à être investies par Gaz Métro. Les mensualités reliées aux dépenses en capital sont estimées à [REDACTED] (en dollars de 2015) chacune et seront indexées annuellement à un taux de 2% pour la durée de l'Entente définitive. Ces montants sont ceux estimés en date de signature de la présente entente. Avant le 31 décembre 2015, les Parties devront avoir confirmé le montant de l'investissement en capital et son impact sur le montant de la mensualité relié aux dépenses en capital.

14. **Coûts et frais.** Chaque Partie doit payer tous les coûts et les dépenses encourus par elle relativement à la négociation, la préparation, la signature et l'exécution de la présente entente, de l'Entente définitive, et de toutes les conventions et opérations visées par la présente entente ou l'Entente définitive, y compris les honoraires et déboursés des conseillers juridiques, conseillers financiers, comptables, consultants et autres professionnels. Nonobstant ce qui précède, l'Acheteur convient de rembourser au Fournisseur et à Gaz Métro, advenant que le projet de desserte de la Centrale de TCE en GNL prévu aux présentes ne se réalise pas pour une raison autre que le refus du conseil d'administration du Fournisseur ou de Gaz Métro ou un défaut du Fournisseur ou de Gaz Métro, les coûts encourus par ces derniers conformément au budget prévu en annexe B de la présente entente pour faire progresser le projet de desserte de la Centrale de TCE en gaz naturel issu de GNL.
- (e) L'investissement en capital prévu à 11b)ii) ne devra pas excéder [REDACTED] du prix estimé à la clause 11b)ii). Le coût de l'investissement en capital sera fourni par Gaz Métro ou le Fournisseur après l'obtention des résultats d'un processus visant à obtenir et négocier l'offre la plus avantageuse pour la construction du réservoir d'entreposage, de l'unité de vaporisation et de tous les autres équipements et installations requis pour les fins de livrer le gaz naturel à la Centrale de TCE aux termes de la Convention de modification, et ce, au plus tard le 31 décembre 2015. Le Fournisseur s'engage à tenir le Distributeur informé du processus mis en place et des négociations avec les fournisseurs;

Annexe 3 : Balisage sur les codes de conduites

Gaz Métro – 27, Document 6, Annexe 1

	Gaz Métro	Hydro Québec	Fortis (Terasen) (BC)	OEB
Documentation des transactions avec EA ¹ ou ANR ²	Même documentation exigée que pour une transaction entre entités non apparentées	Documentation disponible pour toute transaction ou ensemble de transactions liées au cours d'une année entre HQ et une EA pour un montant de 1 M\$ et plus		Documentation disponible lorsque le total des transactions annuelles avec une EA excède 100 000 \$
Contrepartie d'un bien /service	Coût complet	Coût complet	Le plus élevé du « full cost » ou du prix de marché	Au minimum le prix du marché
Contrepartie d'un bien /service n'est pas disponible	Estimation du coût complet et justification des hypothèses retenues	Estimation du coût complet et justification des hypothèses retenues		En absence de marché concurrentiel, pas moins que le « fully allocated cost »
Disposition d'actifs avec EA détenue à 100 %	Coût comptable net de l'actif	Au coût comptable de l'actif		Le plus élevé du prix du marché ou du coût comptable net de l'actif
Disposition d'actifs avec présence de tiers	À un prix négocié	À un prix négocié		
Coût complet	Charges d'exploitation directes, Coûts communs, Amortissements sur les actifs utilisés, Rendement sur les actifs utilisés.	Incluant un rendement sur les actifs utilisés	Full cost : coûts directs, frais généraux, coût des actifs utilisés lorsqu'applicables	Fully allocated cost : Coûts directs, une portion de coûts indirects, un rendement sur les actifs utilisés.
Respect du code	Attestation annuelle des hauts dirigeants	Rapport annuel du contrôleur sur l'application du code	Revue de conformité annuelles	Revue de conformité périodiques
Mise à jour du code	Au besoin		Sur une base continue	